



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
MUNICIPAUX  
ARRÊTE PROVISOIRE DE POLICE  
MUNICIPALE  
CIRCULATION URBAINE**

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
RUE DES GRANGES  
TRAVAUX EN AGGLOMÉRATION  
N°098T/23**

AMM

***Le Maire de la Commune de HANCHES,***

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;  
Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;  
Vu la demande en date du 06/10/2023 formulée par Mme Rousseau, représentant la société DOMO ELEC domiciliée 5 rue d'Imbermais, 28500 TREON, par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur une partie de la rue des Granges ;  
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue susvisée, afin de permettre l'exécution de travaux de terrassement sur 10 m de long pour un branchement ENEDIS, prévus le 08/11/2023 et raccordement électrique prévu le 17/11/2023.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pendant les travaux de terrassement pour un branchement ENEDIS, prévus le 08/11/2023 de 8h00 à 17h00 et le 17/11/2023 pour une durée de 2h00 comprise entre 9h15 et 16h00 au n°8 Bis de la rue des Granges, la circulation des véhicules sera règlementée comme suit :

La circulation sera interdite rue des Granges sauf riverains ;

-Depuis son intersection avec la RD 101-3 rue de Ouencé jusqu'à son intersection avec la RD 906 rue de la Barre.

Par dérogation, l'accès aux véhicules des riverains, de secours et incendie, de police, de gendarmerie, de services et de la poste, sera maintenu.

**Article 2 :**

**POUR LES RIVERAINS :**

Seuls les riverains et véhicules autorisés de la rue des Granges et de l'impasse des Granges et qui demeurent au-delà de la section interdite à partir du croisement de la rue des Granges et du Bateau, pourront emprunter les aménagements prévus pour eux par la société DOMO ELEC au niveau des travaux rue des Granges et ils pourront ressortir par la RD 906. Les autres riverains situés avant le croisement de la rue du Bateau et de la rue des Granges devront ressortir par la rue du Val des Granges pour rejoindre la RD 101-3 rue de Ouencé et la RD 906.

Pour les autres usagers, une déviation sera installée au croisement de la rue du Bateau/granges de la rue des Godets/Val des Granges et de la rue de Ouencé/Val des Granges vers la RD 101-3 rue de Ouencé pour rejoindre la RD 906.

**Article 3** : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier et des deux côtés de la voie.

**Article 4** : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place ainsi :

- La signalisation de chantier par l'entreprise DOMO ELEC à sa charge et sous sa responsabilité,
- La signalisation de rue barrée et déviation par l'entreprise DOMO ELEC, à sa charge et sous sa responsabilité,
- La signalisation d'interdiction de stationner par l'entreprise DOMO ELEC, à sa charge et sous sa responsabilité,

**Article 5** : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché, à savoir :

- Monsieur le Maire de HANCHES,
- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de HANCHES-EPERONN,
- Le Brigadier-chef principal de Police Municipale,
- Le responsable de l'entreprise DOMO ELEC

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles au :

- Directeur du Centre Opérationnel Départemental des Services Incendie et de Secours de CHARTRES,
- centre de secours de HANCHES,
- responsable du centre de tri postal de PIERRES.

Fait à HANCHES, le 10 octobre 2023



Le Maire,

Jean Pierre RUAUT.

**Patrick KOHL**  
Adjoint au Maire

*Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*